DELIBERATION N° 2015-117 DU 16 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « VIDEOSURVEILLANCE DES LOCAUX » PRESENTE PAR QUANTUM PACIFIC MONACO SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 24 avril 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Quantum Pacific Monaco SARL le 24 septembre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 novembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

Quantum Pacific Monaco SARL est une société implantée en Principauté ayant pour objet « la fourniture de tout service administratif, comptable et de gestion à l'exclusion de toute activité réglementée », exclusivement pour le compte du groupe Quantum Pacific appartenant aux mêmes ayant droits économiques, ainsi que toute autre société, fondation ou structure étrangère ayant une existence légale affiliée audit groupe.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance des locaux ».

Les personnes concernées sont le personnel, les fournisseurs et les prestataires de service.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens :
- contrôler l'accès aux locaux ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 24 avril 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

> Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite installer ce système de vidéosurveillance afin d'assurer la protection contre le vol « des données informatiques sur la gestion des biens appartenant au Groupe Quantum Pacific au niveau mondial, y compris une flotte de 120 navires » qui sont des données sensibles et essentielles pour le Groupe.

Ainsi, « les caméras sont placées pour contrôler l'entrée et les endroits stratégiques (salle d'archivage et salle de serveurs) et non pour surveiller le personnel ». Par ailleurs, « seule une caméra vise indirectement une employée à l'entrée » et « aucune caméra ne vise les parties privatives mises à la disposition des salariés ».

A cet effet la Commission rappelle que ce dispositif ne doit en aucun cas permettre un contrôle permanent et inopportun de ladite employée, ni un contrôle de son travail et de son temps de travail.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: images, silhouette, visage ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- <u>informations temporelles et horodatage</u> : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 précitée, ledit affichage doit comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du Service auprès duquel s'exerce le droit accès en Principauté.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce sur place.

A cet égard la Commission constate l'existence d'un traitement lié à la messagerie électronique.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, elle invite le responsable de traitement à lui soumettre ledit traitement dans les plus brefs délais.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

> Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc qu'une telle transmission est conforme aux exigences légales.

Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la direction (consultation);
- le responsable IT/ sécurité (maintenance) ;
- le prestataire de maintenance (maintenance).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

A cet effet, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il n'y a, à ce jour, aucun accès extérieur mis en place pour permettre une connexion locale à travers les tablettes ou smartphones client. Par ailleurs, elle constate que l'accès à l'Internet est non ouvert.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est

soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. <u>Sur les interconnexions</u>

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion avec d'autres traitements. Toutefois, il appert de l'examen de la demande d'autorisation que ledit traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement lié aux habilitations informatiques, dont il appartiendra au responsable de traitement de déterminer la finalité

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès d'elle, la Commission invite le responsable de traitement le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures de vidéosurveillance reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que:

- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du Service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception;
- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Invite le responsable de traitement à lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement lié aux habilitations informatiques, et à la messagerie électronique.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par Quantum Pacific Monaco SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveilance des Locaux ».

Le Président

Guy MAGNAN